

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_198_2026

**Objet : INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT COTE GAUCHE
PARKING THÉODORE AUBANEL**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 et 2213-2 ;

VU le Code de la Route et en particulier les Articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R412-30, R. 413-1, L325-1 et L235-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal N°543/2002 en date du 10 décembre 2002 classant et réglementant le parking Théodore AUBANEL en zone orange ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le côté gauche du parking Théodore AUBANEL afin de fluidifier la circulation et de permettre aux véhicules de se stationner sur les places régulières se trouvant sur le côté droit du parking ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur le côté gauche du parking Théodore AUBANEL.

Article 2 : Un marquage au sol représentant une « ligne continue » sera peint de couleur jaune et matérialisera l'interdiction d'arrêt et de stationnement.

Article 3 : Les prescriptions citées à l'article 1 seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation du marquage au sol visé à l'article 3.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 5 : Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX

Orange, le 27 OCT. 2026

